

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-62-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société AMIN AUTO 25

Commune de AUDELANGE (39700)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-37, L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.541-3, L.541-22 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 août 2022 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement)
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets

dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (régime de l'autorisation)

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juin 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2712-1 ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne en l'absence de l'autorisation requis sous la rubrique n° 2718-1 ;
- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'activité a été constatée le 28 juin 2022 relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-1.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AMIN AUTO 25 de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société AMIN AUTO 25 en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Déchets dangereux et non dangereux, dont les VHU (véhicules hors d'usage)

La société AMIN AUTO 25 dont le siège social est, 6 RUE DE FRANCHE COMTE – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, pour les installations situées sur la parcelle ZB243 à AUDELANGE (39700).

A cet effet, la société AMIN AUTO 25 :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 (pour une autorisation).

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Agrément VHU

La société AMIN AUTO 25 dont le siège social est, 6 RUE DE FRANCHE COMTE – 25000 BESANCON, exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, dont des VHU (véhicules hors d'usage) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour ce qui concerne l'activité d'entreposage, de démantèlement et dépollution de véhicules hors d'usage située sur la parcelle indiquée à l'article 1 du présent arrêté :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU ;
- soit en cessant ses activités de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément VHU, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage ne devra être pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

La société AMIN AUTO 25 est tenue d'évacuer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société AMIN AUTO 25 est tenue de transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche Comté, UiD39/71, antenne de Lons-le-Saunier, 165 avenue Paul Seguin 39000 LONS-LE-SAUNIER) les justificatifs d'élimination des déchets présents sur les sites exploités.

La société AMIN AUTO 25 est tenue de tenir à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Celui-ci doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à La société AMIN AUTO 25.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de Audelange, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 20 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE